



Arrêt

**n°237 596 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
rue des Alcyons, 95
1082 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 14 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. La seconde requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.3. Le 6 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 14 mars 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire pour chacun des requérants, ont été pris par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne Monsieur [H.M.], notons qu'il est arrivé en Belgique le 05/02/2001 muni d'un visa C (touristique) valable 10 jours. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 15/02/2001. Par la suite, l'intéressé a introduit plusieurs demandes sur base de l'ancien article 9 §3 de la Loi. La première le 21/02/2011 qui a abouti à un sans objet. La deuxième le 10/06/2006 qui s'est soldée par une irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire et qui a été notifiée au demandeur le 14/09/2006. Une troisième demande introduite le 15/09/2006 n'a pas non plus abouti. L'intéressé a ensuite introduit une demande sur base de l'article 9 ter en date du 31/03/2010. En attendant qu'il soit statué sur sa demande, il a été mis sous attestation d'immatriculation (A.I.) du 20/08/2010 au 21/07/2012. Le 25/05/2012, L'Office des Etrangers déclarait cette demande non-fondée. Le 23/08/2012, il réintroduisait une nouvelle demande sur base de l'article 9 ter mais cette demande était déclarée irrecevable le 01/10/2012 et notifiée à "intéressé le 14/11/2012. Suite à un recours, cette décision fut retirée le 14/12/2012 puis une nouvelle décision d'irrecevabilité fut prise le 18/01/2013. Depuis la fin de son A.I. en date du 21/07/2012, l'intéressé n'est plus en séjour légal.

En ce qui concerne Madame [O.Z.] et ses enfants, ils seraient arrivés en Belgique le 29/03/2007 munis d'un visa C (touristique) valable 10 jours. Notons qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que Madame [O.Z.] a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 09/04/2007. L'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9 ter en date du 31/03/2010. En attendant qu'il soit statué sur sa demande, elle a été mise sous attestation d'immatriculation (AI) du 20/08/2010 au 21/07/2012. Le 25/05/2012, l'Office des Etrangers déclarait cette demande non-fondée. Le 23/08/2012, elle réintroduisait une nouvelle demande sur base de l'article 9 ter mais cette demande était déclarée irrecevable le 01/10/2012 et notifiée à l'intéressée le 14/11/2012. Suite à un recours, cette décision fut retirée le 14/12/2012 puis une nouvelle décision d'irrecevabilité fut prise le 18/01/2013. Depuis la fin de son A.I. en date du 21/07/2012, l'intéressée n'est plus en séjour légal.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour (sur le territoire depuis 2001 pour Monsieur [H.] et depuis 2007 pour Madame [O.]) et leur intégration (attaches amicales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C. E, 22 février 2010, n°39.028) Les intéressés doivent démontrer à

tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n0112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que Monsieur [H.] soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait que les intéressés ne veulent pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : avait une attestation d'immatriculation (A.I.) valable jusqu'au 21/07/2012 »

- S'agissant du troisième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et de ses enfants :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : avait une attestation d'immatriculation (A.I.) valable jusqu'au 21/07/2012 ».

1.4. Le 28 août 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 18 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil dans son arrêt n°237 595 pris en date du 29 juin 2020.

1.5. Le 5 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 159 157 du 22 décembre 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 20 juillet 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de chacun des requérants. Par un arrêt n°229 131 du 22 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 1^{er} août 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse à l'encontre des premier et deuxième requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°237 594 pris en date du 29 juin 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Elle rappelle au préalable que « [...] que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation ; [...] ». Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, « Qu'en l'espèce, les requérants avaient considéré qu'ils pouvaient être dispensés faire la démonstration des circonstances exceptionnelles du fait qu'ils répondaient parfaitement à un des nouveaux critères édictés par le Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile suite à son instruction du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, selon ladite instruction annulée, certaines situations « humanitaires » urgentes pouvaient justifier l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour d'un étranger en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]. Qu'il avait énuméré des situations qui étaient considérées comme situations humanitaires urgentes parmi lesquelles figurait celle repris au point 2.8, soit le critère visant l'étranger ayant un ancrage local durable en Belgique ; [...] », et soutient que « Tel fut précisément la situation des requérants qui :

1. séjournaient en Belgique de manière ininterrompue depuis 1999 pour le premier requérant et le 29 mars 2007 pour la seconde requérante, soit depuis plus que cinq ans ;
2. avant le 18 mars 2008, ces derniers avaient effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour valable en Belgique.
3. étaient manifestement bien intégrés. ».

Elle soutient « Que dès lors, la décision de la partie défenderesse d'écarter les requérants du bénéfice de l'instruction en raison du fait que celle-ci a été annulée viole gravement les attentes légitimes de ces derniers et ainsi, le principe de bonne administration dans la mesure où la partie défenderesse avait clairement déclaré via son administration (l'Office des Etrangers) qu'elle en assurerait la loyauté dans l'exécution malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 qui avait prononcé l'annulation de l'instruction précitée; Que les requérants ne parviennent pas à comprendre à la lecture de la décision attaquée l'événement ou l'élément qui justifie ce revirement de position ; Que pour le surplus, cette décision de la partie défenderesse est disproportionnée compte tenu de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement à savoir d'une part une réelle volonté de régulariser les personnes étrangères qui peuvent démontrer notamment un ancrage local durable au sein de la société belge, lequel objectif a été valablement rencontré par les requérants au travers des preuves d'intégration jointes à leur demande; Que tous ces éléments constituent à n'en point douter des éléments d'ancrage social durable sur le Royaume; » et conclut sur ce point « Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant aux raisons de l'exclusion des requérants par la partie défenderesse du bénéfice des critères de l'instruction annulée; ».

Aussi, elle argue en substance « [...] les requérants ont mis en avant des motifs objectifs et clairement vérifiables justifiant leur intégration ainsi que leur ancrage social durable sur le territoire du Royaume ; Qu'ils ont produit des lettres de témoignage et soutien des amis belges qui les soutiennent dans leur démarche ; Que tous ces éléments constituent à n'en point douter des éléments d'ancrage social durable sur le Royaume justifiant que les requérants soient dispensés de l'obligation de retourner dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires; Qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nulle part dans la décision attaquée la bonne intégration ainsi que la longueur du séjour des requérants; Que cependant, la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi les éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une dispense de l'obligation d'aller lever les autorisations nécessaires dans le pays d'origine; Que ce faisant, sa décision n'est pas motivée de manière adéquate ; Que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; [...] », et « Que la décision de la partie défenderesse paraît pour le moins fort stéréotypée ; ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , ci après « la CEDH »

Elle argue qu'en ce que « [...] le deuxième acte attaqué a enjoint aux requérants de quitter le territoire du Royaume ainsi que les territoires des Etats partis des accords de Schengen dans les 30 jours de la notification; [...] cette décision porte gravement atteinte à leur droit à la vie privée et familial; ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et argue « Que le droit des requérants de vivre en Belgique avec leurs deux enfants nés et scolarisés en Belgique entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale; », se référant sur point à l'arrêt 2212 du Conseil. Elle rappelle également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'application dudit article 8. Elle ajoute « Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait donc être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse n'a nullement procédé; Qu'en effet, la situation familiale particulière des requérants ayant deux enfants scolarisés en Belgique ainsi que les liens d'amitié étroits de ces derniers avec des citoyens belges sont autant d'éléments qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts des requérants qui veulent séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; » et conclut « Que la décision de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable assorti de l'ordre de quitter le territoire a dès lors été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ; ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , ci après « la CEDH » ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des article 1, 3 et 13 de la CEDH.

Elle argue « Qu'en l'espèce, il convient de rappeler que les requérants ont dès lors introduit un recours en annulation et en suspension contre une décision de refus de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; auprès du Conseil de céans en date du 7 août 2012; Que ce recours est actuellement toujours pendant ; Qu'en date du 13 mars 2013, ils ont introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Que ce recours est également toujours en cours de traitement auprès du Conseil de céans; Qu'il ressort clairement du rapport du médecin de l'Office des Etrangers du 4 avril 2012 dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter que « la (seconde) requérante est autorisée à voyager, pour autant qu'elle prenne son traitement»; Que dans sa conclusion, le médecin de l'Office des Etrangers a également reconnu que les lombalgies chroniques sur discopathie dégénérative dont souffre la seconde requérante peuvent être considérées comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate; Que la décision de la partie défenderesse invitant les requérants à quitter le territoire viole les article 3 et 13 de la CEDH dans la mesure où elle ne tient nullement compte du fait que la seconde requérante conserve un intérêt à poursuivre l'annulation des décisions et refus et d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter via le recours actuellement pendant devant le Conseil de céans; ».

Elle soutient également « Que si la seconde requérante devrait quitter le territoire, elle ne pourrait plus bénéficier des soins médicaux de bonne qualité en Belgique ni dans son pays d'origine et mettrait ainsi sa vie en danger, en violation de l'article 3 de la Convention CEDH; Quid alors en cas d'annulation de la

décision d'irrecevabilité de séjour prise par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation 9 ter par le Conseil de céans ? ».

Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse « [...] a violé le principe de bonne administration ainsi que les dispositions conventionnelles précitées, d'une part en ne garantissant pas aux requérants leur droit à un recours effectif d'une part et d'autre part, en exposant la seconde requérante à un risque avéré de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH; ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Surabondamment, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la première décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.1.2. Le Conseil constate ensuite que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir, notamment, la durée du séjour en Belgique, leur intégration, la volonté de travailler et la présence de leur enfants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.1.3. Enfin, le Conseil rappelle ensuite que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Ainsi, force est d'observer que la requérante n'a aucun intérêt à son argument selon lequel « [...] les requérants tiennent à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980 [...] » dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision entreprise, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que les premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querrellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris en substance de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au*

respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, actuelle Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.2. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des requérants invoquée par ces derniers à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, il ne s'agit que de la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants. Ils ne font d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique sur ce point.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Sur le troisième moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH s'agissant des second et troisième actes attaqués au motif qu'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 serait pendant devant le Conseil, dès lors qu'en date du 29 juin 2020, il a prononcé l'arrêt n° 237 595 (*supra* point 1.4.), annulant ladite décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Aussi, s'agissant du « *Quid alors en cas d'annulation de la décision d'irrecevabilité de séjour prise par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation 9 ter par le Conseil de céans ?* » soulevé par la partie requérante en terme de requête, force est de constater que cette dernière reste en

défaut d'établir quelle incidence l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} aurait sur le présent recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, les requérants n'étant pas couverts par une nouvelle attestation d'immatriculation.

De plus, interrogée lors de l'audience du 25 juin 2020 quant à l'impact sur la présente cause d'une éventuelle annulation de décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

En tout état de cause, si le Conseil observe qu'en conséquence de ladite annulation, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est à nouveau pendante auprès de la partie défenderesse, force est de constater que les requérants n'ont invoqué aucun élément médical à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle, pas plus qu'ils n'ont jugés utile d'actualiser leur demande de séjour en faisant valoir de tels éléments.

Partant, s'agissant du grief selon lequel « [...] si la seconde requérante devait quitter le territoire, elle ne pourrait plus bénéficier des soins médicaux de bonne qualité en Belgique ni dans son pays d'origine et mettrait ainsi sa vie en danger, en violation de l'article 3 de la Convention CEDH » ; dès lors qu'aucun élément médical n'avait été communiqué à la partie défenderesse dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 avant qu'elle ne prenne les actes attaqués, le Conseil ne peut y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement violé « [...] le principe de bonne administration ainsi que les dispositions conventionnelles précitées, d'une part en ne garantissant pas aux requérants leur droit à un recours effectif d'une part et d'autre part, en exposant la seconde requérante à un risque avéré de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH; ».

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme C. CLAES,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

E. MAERTENS